



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION DES RESSOURCES ET DES COMPÉTENCES DE LA POLICE
NATIONALE**

Bureau des officiers de police

**ACCUEIL EN DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DE
COMMANDEMENT DE LA POLICE NATIONALE**



ACCUEIL EN DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DE COMMANDEMENT DE LA POLICE NATIONALE

Les officiers de police sont recrutés, à titre principal, par voie de concours (concours externe et concours interne), dans les conditions fixées à l'article 6 du décret 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale modifié par le décret n° 2017-216 du 20 février 2017.

Il est également prévu :

- un recrutement par voie d'accès professionnelle pour les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application ;
- une promotion au choix parmi les majors de police ;
- une sélection professionnelle parmi les candidats admissibles au concours de commissaire de police, conformément à l'article 7 du décret 2005-716 du 29 juin 2005 ;
- un recrutement par voie de détachement pour les fonctionnaires civils, selon l'article 17 dudit décret.

C'est ce dernier mode de recrutement qui fait l'objet de la présente note.

Les fonctionnaires détachés dans le corps de commandement de la police nationale reçoivent à l'école nationale supérieure de police de Cannes-Écluse une formation adaptée en fonction de leur qualification et de leur expérience antérieures. Les modalités de formations sont précisées par l'arrêté du 23 décembre 2005.

Les officiers de police forment le corps de commandement de la police nationale.

Ils assurent des fonctions de commandement opérationnel dans les services de police et d'expertise supérieure en matière de sécurité intérieure. Ils concourent par leur action à la mission de sécurité intérieure confiée à la direction générale de la police nationale.

Selon leur affectation et la spécialité de leur mission (sécurité publique, ordre public, police judiciaire, service de renseignement, formation, coopération nationale...), ils ont en charge le commandement opérationnel d'un service et dans l'exercice de leurs fonctions ils ont autorité sur l'ensemble des personnels actifs, administratifs, techniques et scientifiques qu'ils commandent, sous la direction d'un ou plusieurs membres du corps de conception et de direction. Ils peuvent également assurer des missions techniques ou de support au sein des différentes directions de la police nationale. Ils ont aussi vocation à assurer des fonctions de direction de certains services.

Les fonctionnaires du corps de commandement sont officiers de police judiciaire et exercent les attributions conférées par le code de procédure pénale. Ils sont dotés d'une tenue d'uniforme, mais peuvent exercer leurs missions en tenue civile selon la nature des fonctions assurées. Ils ont droit au

port de l'écharpe tricolore.

Ils sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le corps de commandement de la police nationale comprend trois grades :

- capitaine de police. Durant les quatre premières années suivant la titularisation, les officiers de police du premier grade prennent l'appellation de lieutenant ;
- commandant de police ;
- commandant divisionnaire ;

Les commandants peuvent être détachés sur des emplois de commandant divisionnaire fonctionnels.

Ce dossier contient plusieurs fiches :

- les conditions de recevabilité des candidatures ;
- la procédure d'accueil en détachement ;
- les pièces à fournir pour les candidats ;
- le reclassement des fonctionnaires dans le corps de commandement ;
- le formulaire de candidature à renseigner ;
- la grille indiciaire du corps de commandement.

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Conformément à l'article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 : « *Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires civils[...]par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie d'une intégration directe* ».

Les corps et cadres d'emploi doivent être de même catégorie.

Selon la circulaire du 19 septembre 2009, pour les corps sous statut spécial de la police nationale ne relevant pas de catégorie hiérarchique, et par dérogation à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984, la loi prévoit que la mobilité entrante doit s'accomplir entre corps ou cadres d'emplois de niveau comparable. Seul ce critère doit être pris en compte.

Le niveau de comparabilité des corps et cadres d'emplois, au sein d'une même catégorie, s'apprécie au regard des conditions de recrutement dans ces corps ou cadres d'emplois ou de la nature des missions de ces mêmes corps ou cadres d'emplois telles qu'elles sont définies par les statuts particuliers.

Pour les candidatures au détachement dans le corps de commandement, le niveau de qualification ou de formation du candidat (niveau licence ou diplôme équivalent), ainsi que le mode de recrutement dans le corps d'origine et les conditions de recrutement par la voie de promotion interne seront pris en compte dans l'examen des dossiers déposés.

C'est à l'autorité de gestion du corps d'accueil qu'il appartient d'apprécier et de comparer, au cas par cas, les recrutements et les missions en liaison avec l'administration d'origine du candidat.

En outre, selon le décret n°95-654 du 9 mai 1995, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale : « *nul ne peut être nommé à un emploi des services actifs de la police nationale* » :

- s'il n'a pas la nationalité française
- s'il n'est pas reconnu apte à un service actif de jour comme de nuit après examen médical effectué par un médecin agréé de l'administration, conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 et l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires.
- si sa candidature n'a pas reçu l'agrément du ministère de l'intérieur

Dans tous les cas, les candidats doivent jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité.

LA PROCÉDURE D'ACCUEIL EN DÉTACHEMENT

La procédure de recrutement en détachement dans le corps de commandement suivie par le Ministère de l'intérieur se déroule de la manière suivante :

- réception du dossier ;
- instruction du dossier par le bureau des officiers de police ;
- convocation des candidats pour un entretien avec un jury de sélection, en mars de l'année du dépôt du dossier ;
- visite médicale par un médecin agréé afin de vérifier l'aptitude physique à l'exercice des fonctions ;
- réunion de la commission de sélection et communication des candidats retenus ;
- notification au candidat retenu de sa sélection et courrier en A/R lui demandant d'adresser, en retour, par messagerie et sous forme de PDF, un courrier dûment signé sollicitant de manière officielle son détachement dans le corps de commandement sou couvert de sa voie hiérarchique ;
- le candidat retenu intègre l'école nationale supérieure de la police à Cannes-Écluse avec la promotion « *entrante* » des élèves capitaines en septembre. Il suit une scolarité d'une durée de six mois, selon un programme de formation spécifique ;
- parallèlement, son ministère d'origine le détache auprès du ministère de l'intérieur pour une durée de deux ans ;
- à l'issue de la formation de six mois, il fait l'objet d'un entretien d'évaluation et présente un mémoire de stage. Une commission, présidée par le directeur de l'ENSP ou son représentant est chargée d'apprécier les capacités du fonctionnaire détaché à l'exercice des fonctions d'officier de police. Cette commission émet un avis sur son aptitude, qui est transmis au ministre de l'intérieur, qui décide de la suite donnée au détachement du fonctionnaire ;
- le fonctionnaire détaché choisira ensuite un poste parmi ceux qui lui seront proposés par le BOP.

Il peut être mis fin au détachement à tout moment, conformément au décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État :

- à la demande du fonctionnaire. Il cesse d'être rémunéré si son administration ne peut le réintégrer immédiatement. Il est alors placé en disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration à l'une des trois premières vacances de son grade ;
- à l'initiative de son administration d'accueil. S'il ne peut être réintégré immédiatement par son administration d'origine, il continue d'être rémunéré par son administration d'accueil jusqu'à ce qu'il soit effectivement réintégré à la première vacance dans son administration d'origine ;
- à l'initiative de son administration d'origine.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Pièces à fournir par les candidats :

- ◆ une lettre de motivation manuscrite (et sa reproduction dactylographiée) ;
- ◆ un curriculum-vitae ;
- ◆ un dossier de candidature renseigné ;
- ◆ l'avis détaillé du supérieur hiérarchique, responsable du service dans lequel le candidat est affecté ;
- ◆ la copie des trois dernières évaluations ;
- ◆ la fiche du dernier poste occupé par le candidat ;
- ◆ une photocopie des diplômes obtenus et des qualifications professionnelles validées ;
- ◆ une photocopie de la carte nationale d'identité ;
- ◆ une copie intégrale du ou des livrets de famille ;
- ◆ un état signalétique et des services délivrés par l'autorité militaire ;
- ◆ une photocopie du dernier bulletin de salaire ;
- ◆ une copie du dernier arrêté fixant l'échelon et l'indice de traitement dans l'administration l'origine ;
- ◆ la grille indiciaire du corps d'appartenance ;
- ◆ une photocopie du permis B.

Dossier à transmettre

Ministère de l'intérieur – Direction générale de la police nationale
Direction des ressources et des compétences de la police nationale
Sous-direction de l'administration des ressources humaines
Bureau des officiers de police
Immeuble Lumière
Place Beauvau
75008 Paris cedex 08

Date limite de dépôt des dossiers : 1er mars 2021

RECLASSEMENT DES CANDIDATS DANS LE CORPS DE COMMANDEMENT

Conformément à l'article 9 du décret 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale, modifié par le décret n°2017-216 du 20 février 2017, les officiers de police recrutés par la voie du détachement sont classés à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il percevait dans son dernier corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.*

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent emploi lorsque le détachement lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou qui aurait résulté à l'accession audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de son précédent emploi.

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps de commandement de la police nationale peuvent être intégrés, sur leur demande, dans ce corps. Ils sont reclassés à un indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps de commandement de la police nationale

** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires détenant un indice supérieur à l'IM 783, le GRAF - appelé aussi « commandant divisionnaire » - qui est le grade sommital du corps de commandement étant assujéti à des conditions particulières d'accès. De surcroît, il s'agit d'un grade contingenté. Dans ce cas, le fonctionnaire sera reclassé au dernier échelon du grade de commandant (IM 783).*

